

COMMUNE DE GRYON



MODIFICATION DE L'ARTICLE 64 al. 4 DU REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Nouvelle teneur :

" Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur son fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire d'un montant de fr. 4'000.- (quatre mille) par place manquante. "

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
le 14 juillet 1990

Le Syndic

La secrétaire



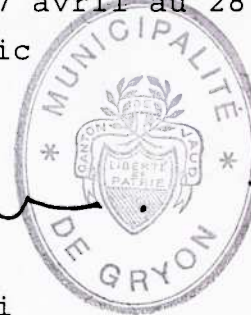
R. Jaggi

E. Nater

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
du 27 avril au 28 mai 1990

Le Syndic

La secrétaire



R. Jaggi

E. Nater

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
le 8 septembre 1990

Le Président

La secrétaire



Ch. Moreillon

G. Brunner

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
le 16 JAN. 1991

l'atteste :

Le chancelier d'Etat

